



DECRET N° 17.219

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS GENERAUX
DE RECHERCHE A LA SOCIETE ZHIGOU MINING**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.349 du 11 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre.
- Vu la Décision n°007/AN/PR/BAN/17 du 01 juin 2017, portant autorisation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en vue de la signature d'une Convention Minière avec la Société ZHIGOU MINING CENTRAFRIQUE.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DECRETE

Art. 1^{er} : Il est accordé à la Société **ZHIGOU MINING** deux (2) Permis Généraux de Recherche sous les numéros **RC4-451, RC4-452**, situés dans les régions de **ABBA** et **BOSSANGO**A pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Art. 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le **Diamant brut**, couvrent une superficie de **1000 km²** et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

LOCALISATION	POINTS	X LONGITUDE (EST)	Y LATITUDE (NORD)	SUPERFICIE
ABBA	A	15° 14' 12,64"	5° 17' 46,51"	500 km ²
	B	15° 21' 14,54"	5° 17' 59,49"	
	C	15° 31' 32,01"	5° 03' 53,00"	
	D	15° 20' 30,23"	5° 03' 22,68"	
	E	15° 15' 30,19"	5° 10' 24,76"	

LOCALISATION	POINTS	X LONGITUDE (EST)	Y LATITUDE (NORD)	SUPERFICIE
BOSSANGO	A	17° 04' 06,60"	6° 12' 03,24"	500 km ²
	B	17° 19' 22,80"	6° 11' 59,28"	
	C	17° 19' 23,16"	6° 20' 25,80"	
	D	17° 04' 04,44"	6° 02' 26,52"	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société **ZHIGOU MINING** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur chaque permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

17 JUIN 2017

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique



Leopold MBOLI FATRAN

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA